

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **19 décembre 2024** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 44

Nombre de conseillers absents à la séance : 6

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 18

Nombre de conseillers suppléés : 1

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Marie-Britte CROZAT, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Nadine BRUEL, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Philippe FABRE, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Elisa BASTIDE (représentée par Philippe MARIOU), Patricia BENITO (représentée par Michel BAISSAC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Géraud DELPUECH (représenté par Jean-Paul NICOLAS), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Jean-Luc DONEYS (représenté par Maryline MONTEILLET), Louis ESTEVES (représenté par Jean-Luc LENTIER), Dominique FABREGUES (représenté par Bernadette GINEZ), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Mireille LABORIE (représentée par Christian FRICOT), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Sylvie LACHAIZE (représentée par Jamal BELAIDI), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Valérie RUEDA (représentée par Pierre MATHONIER), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Hubert BONHOMMET, Stéphanie DELORME, Chloé MOLES, Jean-Louis VIDAL

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2024_166 : ADMINISTRATION GENERALE / MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE **Rapporteur : Monsieur Gérard PRADAL**

Vu la délibération n° DEL_2019_057 en date du 8 avril 2019 portant adoption des nouveaux règlements communautaires des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il a été constaté à l'usage que les articles relatifs aux pénalités et poursuites applicables en cas d'infraction au règlement du service public de l'eau potable de la CABA manquent de clarté et peuvent conduire à des divergences quant à leur interprétation ;

Considérant que la norme NF EN 1717 ne fait plus mention de l'obligation de mettre en place un bac de disconnexion de type AE en cas d'utilisation d'une ressource en eau en parallèle du branchement au réseau public ;

Considérant qu'il convient donc d'apporter des modifications au règlement du service public de l'eau potable de la CABA ;

Considérant qu'au terme de l'article 16 dudit règlement, des modifications à ce dernier peuvent être décidées par la CABA, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la validation du règlement initial ;

Considérant que le règlement initial a été adopté par la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'au terme de l'article 16 dudit règlement, les modifications apportées à ce dernier doivent être portées à la connaissance des abonnés préalablement à sa date d'entrée en vigueur, par le moyen de communication jugé le plus approprié par le Service de l'Eau de la CABA ;

Considérant que les projets de modifications dudit règlement ont été présentés lors de la Commission « Grand Cycle de l'Eau », le mercredi 30 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de modifier le règlement du service public de l'eau potable de la CABA comme suit :

. Article 4.2. « Les adductions privées » : les modifications suivantes sont apportées :

- 5^{ème} paragraphe, 2^{ème} tiret : « - apport d'eau du réseau public par surverse dans un bac de disconnexion de type AA ou AB (norme NF EN 1717) » ;

- 7^{ème} paragraphe : « Le Service de l'Eau peut effectuer à tout moment un contrôle de la conformité de vos installations privées de distribution d'eau et vérifier en particulier l'absence de connexion entre le réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource et le réseau public de distribution d'eau potable. Ce contrôle est à la charge de l'abonné et sera facturé suivant les tarifs votés annuellement par le Conseil Communautaire. A la suite du contrôle, un rapport sera établi et vous sera transmis. »

. Article 6.2. « L'implantation, l'entretien, la protection, la surveillance du compteur » : le sous-article relatif aux « Pénalités » est modifié comme suit :

« Le Service de l'Eau a la charge d'entretenir le compteur.

Toutefois, comme vous en avez la garde, la gratuité de cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés (chocs, introduction de corps étranger, gel...).

En ce sens, vous êtes tenu responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de votre négligence.

Dans ce cas, le remplacement (frais de déplacement, fourniture et pose) vous est alors facturé au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Sans préjudice des poursuites évoquées à l'article 13, le présent règlement prévoit une pénalité forfaitaire pour branchement illicite au réseau d'eau potable ou pour contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement (mise en place d'un by-pass en remplacement d'un compteur,

branchement illicite au réseau AEP, prise d'eau non autorisée en particulier sur un poteau ou une bouche incendie, réalisation d'un piquage avant compteur, inversion du compteur, etc.). Le montant de la pénalité est voté annuellement par le Conseil Communautaire.

Dans le cas d'une détérioration ou disparition du compteur ou d'une fraude, vous serez également redevable de la régularisation de vos consommations qui sera faite suivant les modalités de l'article 6.6. »

. **Article 13. « Les infractions et poursuites »** : est supprimé dans l'article le paragraphe suivant :

« Le présent règlement prévoit une pénalité forfaitaire pour branchement illicite au réseau d'eau potable ou pour contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement. Le montant de la pénalité est voté annuellement par le Conseil Communautaire. »

- de dire que lesdites modifications seront portées à la connaissance des abonnés par les moyens de communication à disposition du Service de l'Eau de la CABA ;

- de dire que les modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.